

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-709141-254

Date : 28 septembre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Michel Labelle, avocat

Cliquez ici pour entrer du texte

c.

Cliquez ici pour entrer du texte

Partie demanderesse

Partie défenderesse

Jakub Malcer

Auto Clairmount Inc.

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La partie demanderesse réclame à la partie défenderesse la somme de 2,844.37 \$ avec intérêts au taux légal, et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec et les frais de justice, la réclamation représentant le coût estimé de la réparation du système d'air climatisé d'un véhicule automobile vendu par la partie défenderesse. Cette situation relative au bris de la climatisation selon la partie demanderesse diminuait d'autant la valeur dudit véhicule « the value of it diminishes drastically » et demande compensation. La partie défenderesse, conteste la demande et invoque avoir réparé ledit système de climatisation. De plus invoque la prescription de la garantie, soit le bris de la climatisation, et ce après plus de 30 jours de la vente, donc l'absence de garantie légale selon la loi.

2. Historique de la procédure

la sentence arbitrale a été entendue le 25 septembre 2026

II. LES FAITS

Le ou vers le 26 mars 2025, la partie demanderesse a acheté de la partie défenderesse un véhicule de marque Nissan 2009 pour la somme de 4,977.00\$ (sans les taxes;)

La partie demanderesse dit avoir constaté que le système d'air Climatisé était défectueux le ou vers le 7 mai 2025;

La partie demanderesse a informé et mis en demeure la partie défenderesse le 28 mai 2026 et demandait à la partie défenderesse de réparer ledit système d'air climatisé dudit véhicule vendu;

Le ou vers la fin mai 2025 la partie défenderesse prenait rendez-vous avec la partie demanderesse pour une réparation du système de climatisation;

Le ou vers le 28 mai 2025, la partie défenderesse affirme avoir fait le service en ajoutant du gaz fréon et considère que le problème de climatisation dudit véhicule ayant été réglé;

La partie demanderesse contredit en soulignant qu'après cette date le ou vers le 28 mai 2025 ledit système de climatisation ne fonctionnait toujours pas;

La partie demanderesse dépose en preuve une estimation d'un garagiste daté du 3 juin 2025 relativement au coût pour effectuer la réparation dudit système de climatisation, soit pour une somme de 2,844.37\$ (avec Taxes);

La partie demanderesse affirme que la valeur dudit véhicule sans un système d'air climatisé fonctionnel se trouve diminué d'autant la valeur dudit véhicule « the value of it diminishes drastically »;

La partie défenderesse en témoignage affirme que le coût réel pour la réparation dudit système de climatisation est d'au plus 1000.00\$

En date de l'audience soit le 25 septembre 2026, ledit véhicule a été remis définitivement comme étant selon la partie demanderesse « the car is scrap », soit un véhicule hors d'usage.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le ou vers le 7 mai 2025, La partie demanderesse dit avoir constatée que le système d'air climatisé dudit véhicule automobile acheté le 26 mars 2025 était défectueux, et demande au terme de l'article 38 de la loi sur la Protection du Consommateur du Québec (LPC), et ce à titre garantie pour vice caché, le coût de la réparation dudit système de climatisation dudit véhicule automobile en affirmant que la valeur dudit véhicule se trouve diminué de la somme que représente la réparation dudit système de climatisation " the value of it diminishes drastically " ;

La partie demanderesse produit en preuve une évaluation du coût de réparation dudit système de climatisation de l'ordre de 2,844.37 \$ avec taxes, et ce dudit véhicule automobile ;

La partie défenderesse affirme avoir réglé le problème après un entretien mécanique, et ce en ajoutant du gaz Fréon, au système de climatisation dudit véhicule, suite à la demande de la partie demanderesse, le ou vers le 20 mai 2025.

Pour la partie défenderesse la demande de la partie demanderesse va à l'encontre des termes et conditions de l'application de l'article 38 de la loi sur la protection du consommateur du Québec (LPC) qui devrait s'appliquer pour la garantie uniquement pour une période raisonnable, soit un (1) mois après l'achat et/ ou de moins de 1700 KM d'utilisation, et ce pour un véhicule d'occasion vendu sans garantie prolongée;

Selon la partie défenderesse, le problème de climatisation dudit véhicule automobile soulevé par la partie demanderesse, ne constitue pas un vice caché au terme du Code civil du Québec.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

La partie demanderesse pouvait-elle au terme de l'article 37 de la Loi sur la Protection du Consommateur (LPC) demander le coût de la réparation du système de climatisation dudit véhicule automobile soit pour la réparation ou en diminution de prix du véhicule vendu, et ce à la partie défenderesse?

La partie demanderesse peut-elle demander le coût de la réparation du système de climatisation dudit véhicule si ledit véhicule est en date de l'audience hors d'usage et considéré selon le témoignage de la partie demanderesse comme étant "scrap" ?

V. LE DROIT APPLICABLE

articles 37, 53, 228, 272 de la Loi Protection du Consommateur (LPC)

VI. ANALYSE

La loi sur la Protection du Consommateur (LPC), prévoit qu'un bien doit pouvoir servir à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 LPC) pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé et les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 LPC). Si le bien ne permet pas l'usage auquel la partie demanderesse peut raisonnablement s'attendre, il y a alors présomption que le défaut est antérieur à la vente. De plus, la partie défenderesse ne peut pas opposer en défense à la partie demanderesse, le fait qu'elle ignorait ce vice ou ce défaut (article 53 LPC). La présomption d'existence d'un défaut élargit la conception de vice caché en ce que la partie demanderesse peut bénéficier de la garantie prévue à l'article 37 LPC, et ce si la partie demanderesse démontre l'existence d'un déficit d'usage sérieux et qu'elle en ignorait l'existence au moment de la vente. La jurisprudence (Fortin c. Mazda Canada Inc. 2016 QCCA 31) a reconnu que la garantie d'usage imposée au commerçant crée une obligation de résultat. Cette obligation s'apprécie essentiellement sur les attentes raisonnables de l'acheteur. Le fait que la partie défenderesse invoque qu'elle a respecté les normes légales ou standards de l'industrie ne l'exonère pas pour autant d'une conclusion de déficit d'usage. Les attentes de la partie demanderesse démontre par son témoignage qu'elle croyait légitimement que ledit véhicule était équipé, et ce nonobstant le prix d'acquisition dudit véhicule, d'un système de climatisation qui fonctionnait. L'article 228 LPC interdit au commerçant, de passer sous silence un fait important, soit " Un fait important " prévu à l'article 228 LPC ne semble pas viser seulement à protéger la sécurité physique du consommateur, mais cible également tout élément déterminant d'un contrat, si cet élément est susceptible d'inférer avec le choix éclairé du consommateur. Tel que témoignait la partie demanderesse lors de l'audition en affirmant qu'elle n'aurait pas acheté ledit véhicule automobile si elle avait connu l'existence dudit problème avec le système de climatisation et que le prix du véhicule se trouvait d'autant diminuer " the value of it diminishes drastically".

Selon le soussigné en la présente instance, je conclus que le véhicule de modèle Nissan Rogue 2009 était affecté d'un important déficit d'usage. Cependant dans le présent dossier ledit véhicule est actuellement hors d'usage et considéré comme le soulignait le témoignage de la partie demanderesse, comme étant "scrap". La partie demanderesse ne

peut pas réclamer le coût de réparation pour remettre fonctionnelle le système de climatisation lorsque le véhicule est considéré comme étant "scrap" et/ou hors d'usage. Puisque ledit véhicule est hors d'usage, faire réparer le bien n'est plus une option viable. Le coût théorique des réparations n'est plus le recours approprié. Par contre la partie demanderesse pouvait réclamer l'annulation de la vente et le remboursement du prix d'achat, ou une baisse de prix, en plus des dommages et intérêts, ce qu'elle a fait dans sa présente demande, soit de demander la somme que représentait le coût des réparations dudit système de climatisation de 2,473.90\$ sans taxes ou 2844.37 avec taxes, et ce à titre de diminution du prix dudit véhicule au jour de l'acquisition. La partie défenderesse affirmait lors de son témoignage que, le coût pour cette réparation dudit système de climatisation est de 1000.00\$ sans taxes. Le soussigné tranche par la moyenne, soit en accordant à la partie demanderesse la somme de 1,736.00 \$ à titre de diminution du prix d'acquisition dudit véhicule automobile.

VII. DÉCISION

ACCUILLE en partie la présente demande contre la partie défenderesse ;
CONDAMNE la partie défenderesse Auto Clairmount Inc., à payer la somme de mille sept cent trente-six dollars (1,736.00\$) à la partie demanderesse aux taux légal à compter du 28 mai 2025;
AVEC frais de justice

Montréal _____ ce 29 septembre 2026
Lieu _____ Date

Michel _____ Labelle _____
Prénom _____ Nom

Choisissez un élément par le Barreau du Québec

 avocat/arbitre aux Petites Créances

Signature